



This PDF is provided by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an officially produced electronic file.

Ce PDF a été élaboré par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'une publication officielle sous forme électronique.

Este documento PDF lo facilita el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un archivo electrónico producido oficialmente.

جرى إلكتروني ملف من مأخوذة وهي والمحفوظات، المكتبة قسم ، (ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد من مقدمة PDF بنسق النسخة هذه رسمياً إعداده.

本PDF版本由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案服务室提供。来源为正式出版的电子文件。

Настоящий файл в формате PDF предоставлен библиотечно-архивной службой Международного союза электросвязи (МСЭ) на основе официально созданного электронного файла.

MISES À JOUR des

Règles de procédure

(Edition de 2012)

approuvées par le Comité du Règlement des radiocommunications

Révision (Circulaire N°)	Date	Partie	AR	N° du RP ou autre référence ¹	Pages à enlever	Pages à insérer
1 Voir CR/339	Septembre 2012	A1	AR5	5.316A*	5	5 (Rév.1)
				5.327A**		
				5.397	7-8	7-8 (Rév.1)
				5.399		
				5.410*		
			Recevabilité	5.444B**	13-15	13-15 (Rév.1)
				5.446A		
				1, 1.1**, 1.2 2 b)	1-3	1-3 (Rév.1)
			AR21	21.16, 3	2	2 (Rév.1)
			AP18	AP18*	1-2	-
			AP30	An. 1, 1 b)	14-16	14-16 (Rév.1)
			AP30A	An. 1, 4 b)	13-16	13-15 (Rév.1)
			AP30B	6.3 a), 2.3	2-6	2-7 (Rév.1)
				6.16 Art. 8, 8.17**		

¹ Des nouvelles Règles ou les modifications apportées aux Règles de procédure en vigueur prennent effet immédiatement, sauf indication contraire.

* Date effective de suppression: 1er janvier 2013.

** Date effective d'entrée en vigueur: 1er janvier 2013.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE A

Section	Règles relatives à	Page
A1	Article 1 du RR	AR1-1/2
	Article 4 du RR	AR4-1/2
	Article 5 du RR	AR5-1/23
	Article 6 du RR	AR6-1
	Recevabilité	Recevabilité-1/5
	Administration Notificatrice	Administration Notificatrice-1
	Article 9 du RR	AR9-1/30
	Article 11 du RR	AR11-1/23
	Article 12 du RR	AR12-1/2
	Article 13 du RR	AR13-1
	Article 21 du RR	AR21-1/3
	Article 22 du RR	AR22-1
	Article 23 du RR	AR23-1
	Appendice 4 du RR	AP4-1/2
	Appendice 5 du RR	AP5-1
	Appendice 7 du RR	AP7-1
	Appendice 27 du RR	AP27-1/2
	Appendice 30 du RR	AP30-1/22
	Appendice 30A du RR	AP30A-1/15
	Appendice 30B du RR.....	AP30B-1/7
	Résolution 1 (Rév.CMR-97)	RES1-1/2
	Résolution 51 (Rév.CMR-2000)	RES51-1
A2	Règles relatives à l'Accord régional pour la Zone européenne de radiodiffusion relatif à l'utilisation par le service de radio-diffusion de fréquences des bandes des ondes métriques et décimétriques (Stockholm, 1961) (ST61)	ST61-1/2
A3	Règles relatives à l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1 (Genève, 1975) (GE75).....	GE75-1/5
A4	Règles relatives à l'Accord régional relatif à l'utilisation de la bande 535-1 605 kHz dans la Région 2 par le service de radio-diffusion (Rio de Janeiro, 1981) (RJ81).....	RJ81-1/5

Section		Page
A5	Règles relatives à l'Accord régional relatif à l'utilisation de la bande 87,5-108 MHz pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence (Genève, 1984) (GE84)	GE84-1
A6	Règles relatives à l'Accord régional relatif à la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques/décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et les pays voisins (Genève, 1989) (GE89).....	GE89-1/3
A7	Règles relatives à la Résolution 1 de la Conférence RJ88 et à l'Article 6 de l'Accord RJ88	RJ88-1/2
A8	Règles relatives à l'Accord régional relatif aux services mobile maritime et de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques (Région 1) (Genève, 1985) (GE85-MM-R1)	GE85-R1-1/4
A9	Règles relatives à l'Accord régional relatif à la planification du service de radionavigation maritime (radiophares) dans la Zone européenne maritime (Genève, 1985) (GE85-EMA).....	GE85-EMA-1/4
A10	Règles relatives à l'Accord régional relatif à la planification du service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (Genève, 2006) (GE06)	GE06-1/10

PARTIE B

Section		Page
B1	(Non utilisé)	
B2	(Non utilisé)	
B3	Règles relatives à la méthode de calcul de la probabilité de brouillage préjudiciable entre réseaux à satellite (rapports <i>C/I</i>).	B3-1/14
B4	Règles relatives à la méthode de calcul et normes techniques à appliquer pour déterminer les administrations affectées et pour évaluer la probabilité de brouillage préjudiciable dans les bandes comprises entre 9 kHz et 28 000 kHz.....	B4-1/26

5.327A

1 L'Appendice 4 ne contient aucun élément de données permettant de déterminer si l'assignation de fréquence notifiée est associée à un système qui fonctionne conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues ou à un système exploité conformément à d'autres normes. Etant donné que le Bureau ne dispose d'aucun moyen lui permettant d'établir cette distinction, le Comité a décidé que le Bureau ne procéderait à aucun examen de l'assignation de fréquence notifiée pour une station du service mobile aéronautique (SMA(R)), du point de vue de sa conformité à cette disposition. (MOD RRB12/60)

2 En ce qui concerne les prescriptions indiquées aux points 2 et 3 du *décide* de la Résolution 417(Rév.CMR-12), le Comité a décidé que le Bureau ne procéderait à aucun examen de l'assignation de fréquence notifiée pour une station du SMA(R), du point de vue de sa conformité à ces dispositions, étant donné que l'Appendice 4 ne contient aucun élément de données permettant de déterminer si la notification concerne un système d'émetteurs-récepteurs à accès universel ou un autre système du SMA(R). (ADD RRB12/60)

3 S'agissant des limites de puissance indiquées au point 6 du *décide* de la Résolution 417 (Rév.CMR-12), le Comité a décidé que le Bureau ne vérifierait les limites de p.i.r.e. applicables aux stations au sol et aux stations aéroportées que pour la bande 960-1 164 MHz, étant donné que les assignations de fréquence aux stations du SMA(R) notifiées dans la bande 960-1 164 MHz ne contiennent aucun renseignements concernant les émissions hors bande dans la bande de fréquences 1 164-1 215 MHz. (ADD RRB12/60)

5.329

Les assignations aux stations du service de radionavigation par satellite doivent être inscrites accompagnées d'une indication précisant qu'elles ne causeront pas de brouillage préjudiciable aux assignations aux stations du service de radionavigation des pays énumérés dans le numéro **5.331** et aux stations du service de radiolocalisation (symbole R dans la colonne 13B2 et référence au numéro **5.329** dans la colonne 13B1).

5.340

Mêmes commentaires que ceux concernant les Règles de procédure relatives au numéro **4.4**.

5.351

1 Ce renvoi permet, en dérogeant aux définitions figurant dans les numéros **1.70**, **1.72**, **1.76** et **1.82**, à une station en un point fixe spécifié (sans qu'il s'agisse d'une station terrienne côtière, terrestre, de base ou d'une station terrienne aéronautique) d'utiliser les bandes attribuées à un service mobile par satellite.

2 Les circonstances exceptionnelles mentionnées dans ce renvoi ne peuvent pas être évaluées par le Bureau.

3 Par conséquent, le Comité a conclu que les assignations notifiées conformément à cette disposition feraient l'objet d'une conclusion réglementaire favorable.

5.357

Les utilisations de Terre autorisées par ce renvoi semblent être étroitement liées aux conditions d'exploitation à l'intérieur d'un système aéronautique combiné utilisant les radio-communications spatiales et de Terre. Le Bureau n'a pas les moyens de vérifier ces utilisations et considère cette disposition comme une attribution additionnelle au service mobile aéronautique (R).

5.364

Cette disposition contient deux types de limites de densité de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) pour les stations terriennes mobiles d'émission exploitées dans la bande de fréquences 1 610-1 626,5 MHz, à savoir:

- a) une limite de densité de p.i.r.e. de crête, et
- b) une limite de densité de p.i.r.e. moyenne.

La limite de densité de p.i.r.e. de crête est calculée à partir de la densité maximale de puissance de l'assignation, telle qu'elle a été fournie par l'administration responsable.

Pour ce qui est du deuxième type de limite, on ne sait pas s'il s'agit d'une moyenne spectrale, d'une moyenne temporelle ou d'une moyenne spatiale. Le Comité a décidé qu'à titre provisoire, dans l'attente d'une Recommandation UIT-R sur le sujet, le Bureau utiliserait une densité de p.i.r.e. moyenne spectrale lorsqu'il appliquerait cette disposition. Celle-ci sera calculée à partir de la densité de puissance moyenne d'une assignation, elle-même déduite de la puissance totale de cette assignation divisée par sa largeur de bande nécessaire et multipliée par 4 kHz.

5.366

Cette disposition est considérée comme une attribution additionnelle au service de radio-navigation aéronautique par satellite. Mêmes commentaires que ceux relatifs au numéro **5.49**. Cependant, au moment de la publication de la Section spéciale, il sera nécessaire d'indiquer que l'assignation est destinée à être utilisée dans le monde entier pour les «aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord d'aéronefs et les installations au sol ou à bord de satellites qui leur sont directement associées».

5.376

Mêmes commentaires que ceux concernant les Règles de procédure relatives au numéro **5.357**.

5.399

Mêmes commentaires que ceux concernant les Règles de procédure relatives au numéro **5.164**. (MOD RRB12/60)

5.415

1 Dans cette disposition, l'attribution «est limitée aux systèmes nationaux et régionaux». Le Comité considère un système national comme un système ayant une zone de service limitée au territoire de l'administration notificatrice. En conséquence, le système régional auquel il est fait référence est considéré comme un ensemble de deux systèmes nationaux ou plus; ces systèmes doivent être limités aux territoires (non nécessairement limitrophes) des administrations concernées et notifiés par l'une de ces administrations au nom de toutes les administrations en cause. Lorsque l'attribution concerne plus d'une Région, un système régional peut s'entendre comme couvrant les territoires des Régions pour lesquelles l'attribution existe. Le Comité est parvenu à cette conclusion compte tenu du numéro 5.2.1, concernant l'interprétation du mot «régional» sans «R» majuscule.

2 Conformément à cette disposition, l'utilisation de la bande 2 500-2 690 MHz dans la Région 2 et des bandes 2 500-2 535 MHz et 2 655-2 690 MHz dans la Région 3 par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes nationaux ou régionaux. Seules les assignations qui satisfont aux conditions suivantes seront considérées comme conformes au Tableau d'attribution des bandes de fréquences:

- a) La zone de service pour un système régional est à l'intérieur de la Région concernée, c'est-à-dire dans la Région 2 seulement dans la bande 2 535-2 655 MHz ou dans les Régions 2 et 3 dans les autres bandes comprises entre 2 500 et 2 690 MHz et:
 - i) lorsqu'une administration soumet une demande de coordination concernant une zone de service qui couvre son territoire national et qui s'étend au-delà de ce territoire, l'administration responsable devra soumettre, parallèlement, la liste des administrations qui ont accepté d'établir le système régional et la zone de service sera créée en conséquence. Si aucun accord n'est obtenu, la zone de service sera limitée à son territoire national;
 - ii) lorsqu'une administration soumet une demande de coordination concernant une zone de service qui n'inclut pas son territoire national, mais uniquement le territoire d'autres administrations, elle devra soumettre parallèlement la liste des administrations qui ont accepté d'établir le système régional et la zone de service sera créée en conséquence. Si aucun accord n'est obtenu, les assignations concernées seront considérées comme n'étant pas conformes au Tableau d'attribution des bandes de fréquences et la conclusion sera défavorable.

2.2 Utilisation des liaisons descendantes du SFS dans les bandes 10,7-10,95 GHz et 11,2-11,45 GHz (Appendice **30B**, utilisation planifiée):

- a) S'agissant des brouillages susceptibles d'être causés au SFS (liaison montante) par des liaisons descendantes de l'Appendice **30B**, les mêmes conditions qu'au § 2.1 a) ci-dessus s'appliquent, c'est-à-dire que lors de l'examen des inscriptions figurant dans le Plan de l'Appendice **30B** et dans la Liste, il ne sera pas tenu compte des assignations au SFS (liaison montante) inscrites dans le Fichier de référence avec le symbole précité.
- b) S'agissant des brouillages susceptibles d'être causés aux stations terriennes de réception de l'Appendice **30B** (liaison descendante) par des stations terriennes d'émission du SFS (liaison montante), les mêmes conditions qu'au § 2.1 b) ci-dessus s'appliquent.

5.444B

1 Cette disposition limite à deux applications différentes l'utilisation de la bande 5 091-5 150 MHz par le service mobile aéronautique. Cependant, l'Appendice **4** ne contient aucun élément de données permettant de déterminer si l'assignation de fréquence notifiée est associée à l'une de ces applications spécifiques ou avec d'autres applications du service mobile aéronautique. Etant donné que le Bureau ne dispose d'aucun moyen lui permettant d'établir cette distinction, le Comité a décidé que le Bureau ne procéderait à aucun examen des assignations de fréquence notifiées pour une station du service mobile aéronautique du point de vue de leur conformité à cette disposition. (MOD RRB12/60)

2 S'agissant des soumissions du service mobile aéronautique (R), notamment de celles visées au premier alinéa de cette disposition, et compte tenu des indications fournies au point 1 du *décide* de la Résolution **748 (Rév.CMR-12)**, l'inscription de l'une de ces assignations dans le Fichier de référence international des fréquences sera associée au symbole «R» dans la colonne 13B2 (*Observations relatives aux conclusions*) et au symbole «RS748» dans la colonne 13B1 (*Renvoi aux conclusions*). Le Comité a également estimé que les indications données au point 3 du *décide* de la Résolution **748 (Rév.CMR-12)**, notamment la mention du numéro **4.10**, étaient destinées aux administrations et que le Bureau ne procéderait à aucun examen des assignations de fréquence du point de vue de leur conformité aux conditions indiquées au point 3 du *décide* de la Résolution **748 (Rév.CMR-12)**. (MOD RRB12/60)

3 Pour ce qui est des soumissions relatives aux transmissions de télémesure aéronautique visées au deuxième alinéa de cette disposition, et outre les considérations fournies au § 1 de la présente Règle de procédure, qui s'appliquent également aux applications de télémesure aéronautique, le Comité a estimé que les indications données aux points 1 et 2 du *décide* de la Résolution **418 (Rév.CMR-12)** étaient destinées aux administrations et que le Bureau ne procéderait à aucun examen des assignations de fréquence notifiées pour une station du service mobile aéronautique du point de vue de leur conformité aux conditions prescrites dans l'Annexe 1 de la Résolution **418 (Rév.CMR-12)**. (MOD RRB12/60)

5.446A

1 Ce renvoi dispose que l'utilisation des bandes 5 150-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz par les stations du service mobile, sauf mobile aéronautique, doit être conforme à la Résolution **229 (CMR-03)**. Conformément à cette Résolution, les bandes en question seront destinées à être utilisées par le service mobile pour la mise en œuvre de systèmes d'accès hertzien (WAS), réseaux locaux hertziens compris (RLAN) (voir le point 1 du *décide*). Cette Résolution fixe en outre les niveaux maximaux de p.i.r.e. que doivent respecter les stations du service mobile (voir les points 2, 4 et 6 du *décide*).

En ce qui concerne la bande 5 150-5 350 MHz, la situation est assez simple, étant donné que les dispositions de la Résolution **229 (CMR-03)*** sont applicables à toutes les stations du service mobile, sauf mobile aéronautique, à l'exception des cas visés au numéro **5.447**, qui s'appliquent à la bande 5 150-5 250 MHz et dans ceux où d'autres conditions (par exemple des conditions moins rigoureuses) peuvent être fixées dans le cadre de l'application de la procédure du numéro **9.21**.

Par contre, la situation est plus complexe dans la bande 5 470-5 725 MHz, étant donné que d'autres dispositions sont applicables aux stations du service mobile, sauf mobile aéronautique (celles qui sont indiquées aux numéros **5.451** et **5.453** et dans le Tableau **21-2** de l'Article **21** par exemple), et qu'elles prévoient des conditions différentes (limites de puissance, par exemple) de celles qui figurent dans la Résolution **229 (CMR-03)**. En conséquence, les administrations dont il est question aux numéros **5.453** (pour la bande 5 650-5 725 MHz) et **5.451** (pour la bande 5 470-5 725 MHz) peuvent mettre en œuvre d'autres applications du service mobile, sauf mobile aéronautique, qui ne sont pas nécessairement des systèmes d'accès hertzien (WAS), à condition de se conformer aux limites de puissance prescrites au numéro **5.451** et dans le Tableau **21-2** de l'Article **21**. (MOD RRB12/59)

2 Etant donné que les densités de déploiement seront probablement élevées pour la mise en œuvre des systèmes d'accès hertzien (WAS), on pourrait tenir dûment compte de ces options de mise en œuvre en prévoyant la possibilité de présenter les notifications sous la forme de stations types. La notification de stations de Terre dans le service mobile, sauf mobile aéronautique, sous la forme de stations types est normalement possible sans restrictions dans les bandes 5 150-5 350 MHz et 5 470-5 670 MHz dans tous les pays, et dans la bande 5 670-5 725 MHz dans les pays qui ne sont pas mentionnés au numéro **5.453**. Par contre, le numéro **11.21A**, conjointement avec le Tableau **21-2**, ne prévoit pas la possibilité de notifier des stations de Terre du service mobile, sauf mobile aéronautique, sous la forme de stations types, pour la bande 5 670-5 725 MHz, dans le cas des pays énumérés au numéro **5.453**. L'application rigoureuse de ces dispositions signifierait que les pays cités au numéro **5.453** ne peuvent pas notifier leurs applications de systèmes WAS sous la forme de stations types, même s'ils respectent les limites de la Résolution **229 (CMR-03)**. Le Comité a conclu qu'une interprétation aussi restrictive de toutes les dispositions pertinentes concernant

la bande 5 670-5 725 MHz, pour les pays énumérés au numéro **5.453**, imposerait des contraintes inutiles aux administrations visées dans ce numéro ainsi qu'au Bureau. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau d'accepter les notifications relatives aux stations du service mobile, sauf mobile aéronautique, présentées sous la forme de stations types par les administrations énumérées au numéro **5.453**, à condition que le niveau maximal de p.i.r.e. ne dépasse pas 1 W, ce qui signifie que chaque fiche de notification recevable concernant une station type dans la bande 5 670-5 725 MHz (avec une p.i.r.e. inférieure ou égale à 1 W) sera réputée faire partie d'un système WAS. (MOD RRB12/59)

5.484

Voir les commentaires concernant les Règles de procédure relatives au numéro **5.441**.

5.485

1 Le libellé de cette disposition a soulevé la question fondamentale suivante: «La bande 11,7-12,2 GHz dans la Région 2 est-elle attribuée au service de radiodiffusion par satellite?». Le Comité a estimé ce qui suit:

- a) La disposition n'a pas pour titre «attribution additionnelle». Certains renvois ne portant pas ce titre ont été considérés par le Comité comme étant des attributions additionnelles. Dans ce cas, toutefois, il n'est pas certain que le but ait été d'autoriser une attribution additionnelle;
- b) la disposition stipule que «des répéteurs installés à bord de stations spatiales du service fixe par satellite peuvent aussi être utilisés pour des transmissions du service de radiodiffusion par satellite». L'utilisation du mot «aussi» ainsi que la dernière phrase qui dispose que «cette bande doit être utilisée principalement pour le service fixe par satellite» font penser que l'utilisation par le service de radiodiffusion par satellite est différente de l'utilisation d'une bande donnée par un service auquel la bande est attribuée;
- c) la disposition fait état de répéteurs devant être considérés comme des stations d'émission. Les procédures des Articles **9** et **11** et celle de la Résolution **33 (Rév.CMR-03)** s'appliquant à chaque assignation, chaque répéteur doit être considéré séparément. En conséquence, deux interprétations de cette disposition sont possibles:
 - une première interprétation consiste à considérer que certains répéteurs seront utilisés pour le SFS et d'autres pour le SRS. Cela équivaut à un partage de la bande entre deux services, ce qui remet en question le terme «principalement». Combien de répéteurs seraient autorisés pour chacun des deux services?
 - une seconde interprétation consiste à considérer qu'un répéteur donné du SFS peut être utilisé pour une période donnée pour la radiodiffusion (à ne pas confondre avec l'utilisation du SFS pour la transmission d'un signal vidéo entre deux points fixes). Si, dans ce cas, la disposition devait être considérée comme une attribution additionnelle, la question de la procédure à appliquer se poserait: s'agirait-il de celle des Articles **9** et **11** ou de celle de la Résolution **33 (Rév.CMR-03)**?

2 Compte tenu des commentaires ci-dessus, le Comité a conclu que la bande 11,7-12,2 GHz n'était pas attribuée dans la Région 2 au service de radiodiffusion par satellite. Les répéteurs du service fixe par satellite qui sont utilisés pour la radiodiffusion par satellite seront traités conformément aux Articles 9 et 11 (et, si nécessaire pour définir un partage entre Régions, à l'Appendice 30). Lorsque cette utilisation est indiquée sur la fiche de notification, le Bureau supposera que la coordination du réseau a été effectuée sur la base suivante: pendant la période d'utilisation d'un répéteur pour la radiodiffusion, la p.i.r.e. ne devra pas dépasser la p.i.r.e. notifiée pour le service fixe par satellite. Du fait que le service fixe par satellite utilise une p.i.r.e. relativement faible, le Bureau considérera que la valeur de 53 dBW est une limite à ne pas dépasser.

5.488

Application aux faisceaux orientables des seuils de coordination de puissance surfacique conformément au numéro 9.14 (SFS OSG en Région 2 dans la bande 11,7-12,2 GHz)

1 L'utilisation des faisceaux orientables se généralise. Les valeurs de la puissance surfacique produite par les assignations utilisant des faisceaux orientables dépassent souvent les seuils de coordination de puissance surfacique applicables à certaines ou à la totalité des positions de ces faisceaux. En pareils cas, les administrations indiquent généralement qu'elles respecteront les seuils de coordination de puissance surfacique et fournissent parfois une description technique appropriée quant aux moyens d'y parvenir.

2 Dans un souci de transparence, et afin de fixer une limite supérieure en ce qui concerne le niveau acceptable de régulation de la puissance surfacique, tout en évitant de faire preuve de subjectivité quand, lors de l'évaluation de la méthode de régulation de cette puissance, le Comité a conclu qu'il appliquerait provisoirement la Règle suivante tant qu'il n'existe pas de Recommandation UIT-R pertinente.

3 Dans les cas où les assignations de fréquence d'un réseau à satellite du SFS OSG utilisant des faisceaux orientables et fonctionnant dans la bande 11,7-12,2 GHz dépassent, pour certaines positions de ces faisceaux, les seuils de coordination de puissance surfacique qui déclenchent la coordination conformément au numéro 9.14 vis-à-vis de stations des services de Terre, le Bureau ne conclura qu'une coordination est inutile que si les conditions suivantes sont remplies:

- a) il existe au moins une position du faisceau orientable où les seuils de coordination de puissance surfacique applicables sont respectés sans réduction de la densité de puissance notifiée; et
- b) l'administration indique qu'elle respectera, pour les autres positions du faisceau orientable, les seuils de coordination de puissance surfacique applicables à l'aide d'une méthode dont elle devra soumettre la description au Bureau. On trouvera dans l'Annexe de la Règle de procédure relative au numéro 21.16 un exemple de méthode possible.

5.492

1 Le Comité a conclu que les bandes de fréquences visées par l'Appendice 30 ne sont pas attribuées au SFS dans les Régions où le SRS relève du Plan de l'Appendice 30. Les répéteurs du SRS également utilisés pour les besoins du SFS seront traités conformément à l'Article 5 de l'Appendice 30.

2 Les stations terriennes recevant des émissions du SFS assurées par des répéteurs du SRS seront traitées comme des stations terriennes du SRS et n'ont pas à être notifiées comme des stations terriennes individuelles.

Règles relatives à la recevabilité des fiches de notification généralement applicables à toutes les assignations notifiées au Bureau des radiocommunications en vertu des Procédures du Règlement des radiocommunications (MOD RRB12/60)

1 Soumission de renseignements sous forme électronique

1.1 Services spatiaux (ADD RRB12/60)

Le Comité a pris note de l'obligation de soumettre les fiches de notification sur support électronique, de la soumission d'observations/d'objections et de la demande d'inclusion ou d'exclusion dont il est question dans le texte du *décide* de la Résolution 55 (**Rév.CMR-12**). Il a également noté qu'un logiciel de saisie et de validation, notamment un logiciel pour la soumission des informations requises au titre de l'Annexe 2 de la Résolution 552 (CMR-12), avaient été mis à la disposition des administrations par le Bureau. En conséquence, tous les renseignements indiqués dans le texte du *décide* de la Résolution 55 (**Rév.CMR-12**) et dans l'Annexe 2 de la Résolution 552 (CMR-12) doivent être soumis au Bureau sous une forme électronique compatible avec le logiciel de saisie des fiches de notification électroniques du BR (SpaceCap) et le logiciel pour la soumission d'observations/d'objections (Spacecom). (MOD RRB12/60)

(ADD RRB12/60)

1.2 Services de Terre

La soumission de fiches de notification concernant des assignations/allotissements de fréquence pour les services de Terre dans le contexte des Articles 9, 11 et 12 et de l'Appendice 25 du Règlement des radiocommunications et de divers accords régionaux doit être effectuée exclusivement via l'interface web de l'UIT *WISFAT* (Interface web pour la soumission d'assignations/allotissements de fréquence), qui est accessible à l'adresse: <http://www.itu.int/ITU-R/go/wisfat/en>.

2 Réception des fiches de notification (MOD RRB12/60)

Il appartient à toutes les administrations de respecter les délais fixés dans le Règlement des radiocommunications et, en conséquence, de tenir compte des éventuels retards dans le courrier, des congés ou périodes pendant lesquelles l'UIT peut être fermée¹.

Compte tenu des divers moyens disponibles pour la transmission et la remise des fiches de notification et de la correspondance associée, le Comité a décidé que:

- a) Le courrier postal² est considéré comme ayant été reçu le premier jour ouvrable où il est remis au BR/UIT. Lorsque le courrier postal est assujéti à un délai réglementaire qui coïncide avec un jour de fermeture de l'UIT, il devrait être accepté s'il a été considéré comme ayant été reçu le premier jour ouvrable après la période de fermeture.
- b) Les messages électroniques, les télécopies ou les soumissions effectuées via l'interface WISFAT sont considérés comme ayant été reçus à leur date effective de réception, qu'il s'agisse ou non d'un jour ouvrable au BR, au siège de l'UIT à Genève. (MOD RRB12/60)
- c) Dans le cas d'un message électronique (à l'exception des messages auxquels sont jointes des fiches sur support électronique créées au moyen du logiciel SpaceCom), l'administration est tenue d'envoyer par télécopie ou par courrier postal, dans les 7 jours qui suivent la date de ce message, une confirmation qui est considérée comme ayant été reçue le même jour que le message électronique en question.
- d) L'ensemble du courrier postal doit être envoyé à l'adresse suivante:

Bureau des radiocommunications
Union internationale des télécommunications
Place des Nations
CH-1211 Genève 20
Suisse

- e) Toutes les télécopies doivent être envoyées au numéro suivant:

+41 22 730 57 85 (plusieurs lignes)

- f) Tous les messages électroniques doivent être envoyés à l'adresse suivante:

brmail@itu.int

- g) L'UIT/BR accuse immédiatement réception des informations qu'il reçoit par courrier électronique.

¹ Afin de les aider à respecter leurs obligations, le Bureau des radiocommunications informe les administrations par Lettre circulaire au début de chaque année, et selon qu'il conviendra, des congés et des périodes pendant lesquelles l'UIT peut être fermée.

² Y compris les services de coursier, de messenger et autres.

3 Détermination d'une date officielle de réception des informations conformément à l'Annexe 2 de l'Appendice 4

3.1 Conformément aux dispositions des numéros **11.28**³ et **11.29**, les fiches de notification complètes sont examinées dans l'ordre des dates où elles sont reçues, et le Bureau ne statue pas sur une fiche de notification ayant des conséquences techniques sur une fiche reçue antérieurement avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière. Les procédures du Règlement des radiocommunications ne comportent aucune autre disposition analogue, mais plusieurs dispositions sont tacitement articulées sur le même concept général. Le Comité a décidé que le principe de traitement dans l'ordre des dates de réception doit s'appliquer à chacune des procédures décrites dans les Articles **9** et **11**, les Appendices **30**, **30A** et **30B** et les Résolutions comportant des procédures spécifiques. Lorsque plusieurs soumissions sont reçues à la même date, elles doivent toutes être mutuellement prises en compte.

3.2 Pour déterminer une date officielle de réception aux fins du traitement des soumissions (fiches de notification pour la publication anticipée, demandes de coordination, modification apportée au Plan pour la Région 2 ou propositions d'assignations nouvelles ou modifiées, dans les Listes pour les Régions 1 et 3 au titre de l'Article 4 de l'Appendice **30** ou **30A**, propositions d'assignations, nouvelles ou modifiées dans les bandes de garde en vue d'assurer certaines fonctions d'exploitation spatiale conformément à l'Article 2A de l'Appendice **30** ou **30A**, ou demande d'application de l'Article 6 ou 7 de l'Appendice **30B** et notifications aux fins d'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences), le Bureau vérifie notamment que les informations soumises par les administrations sont complètes et exactes. Il tient également compte des dispositions du numéro **9.1** lorsqu'il détermine la date officielle de réception des renseignements de coordination et des renseignements de notification par référence en ce qui concerne respectivement la date de réception (lorsque la procédure de coordination de la Section II de l'Article **9** est applicable) et la date de publication (lorsque la coordination n'est pas requise conformément à la Section II de l'Article **9**) des renseignements pour la publication anticipée.

3.3 Compte tenu de l'obligation de soumettre les fiches de notification par voie électronique et de la mise à la disposition des administrations d'un logiciel de saisie et de validation, lorsque le Bureau reçoit une fiche de notification qui ne contient pas tous les renseignements obligatoires, tels que définis dans l'Annexe 2 de l'Appendice **4**, ou un motif approprié expliquant d'éventuelles omissions, il considère la fiche de notification comme étant incomplète. Le Bureau en informe alors immédiatement l'administration et lui demande de fournir les renseignements manquants. La poursuite du traitement de la fiche de notification par le Bureau restera en suspens et aucune date officielle de réception (voir le § 3.1 ci-dessus) ne sera fixée tant que les renseignements manquants n'auront pas été reçus. La date officielle de réception sera la date de réception des renseignements manquants (voir également les § 3.6 à 3.10 ci-dessous).

³ Le Comité relève une incohérence entre les versions anglaise (et espagnole) et française du numéro **11.28**. Dans la version anglaise, on lit: «it shall be examined in the date order of their receipt» (la version espagnole étant cohérente avec cette version), tandis que dans la version française, on lit: «... il les examinera dans l'ordre où il les reçoit». Il n'est pas fait mention de la «date» dans la version française. La pratique actuelle de traitement dans l'ordre de réception continuera à s'appliquer jusqu'à ce que la question soit examinée à la prochaine CMR.

3.4 Le Bureau utilise la version la plus récente du logiciel de validation mis à la disposition des administrations (comme indiqué dans une Lettre circulaire) pour vérifier si les fiches de notification de l'Appendice 4 sont complètes. Les administrations sont encouragées à utiliser elles-mêmes le logiciel de validation, afin de résoudre les éventuels problèmes rencontrés concernant les fiches de notification avant que celles-ci ne soient soumises au Bureau.

3.5 Si le Bureau estime, après avoir traité la fiche de notification au titre de l'Appendice 4 comme indiqué au § 3.3, que des précisions supplémentaires sont nécessaires pour déterminer si les renseignements obligatoires fournis sont corrects, il demandera à l'administration responsable de la station ou du réseau de donner ces précisions dans un délai de 30 jours, sinon il fixera la date officielle de réception comme étant celle déterminée conformément aux § 2 et 3.2 ci-dessus.

3.6 Si les renseignements ou les précisions sont fournis dans ce délai de 30 jours (à compter de la date de l'envoi du message par le Bureau), la date de réception fixée par le Bureau conformément aux § 2 et 3.2 ci-dessus sera considérée comme la date officielle de réception aux fins de tout traitement ultérieur de la fiche de notification.

3.7 Néanmoins, pour les réponses qui ont été reçues dans le délai de 30 jours visé ci-dessus, une nouvelle date officielle de réception est fixée dans les cas (ou pour la partie concernée de la station ou du réseau) où les renseignements soumis ultérieurement sortent du cadre ou vont au-delà de l'objectif de la demande du Bureau en application du § 3.5 ci-dessus, si les données nouvelles ou modifiées ont une incidence sur l'examen réglementaire et technique, que les renseignements nouvellement fournis aient pour conséquence d'accroître ou non le nombre des administrations affectées. Voir aussi les Règles de procédure relatives au numéro 9.27.

3.8 Si les renseignements ou les précisions ne sont pas fournis dans le délai susmentionné de 30 jours, la soumission sera considérée comme incomplète et le Bureau ne fixera aucune date officielle de réception. Une nouvelle date officielle de réception sera fixée lorsque les renseignements complets auront été reçus.

3.9 Un an après que le Bureau a demandé des renseignements au titre du § 3.3 ou 3.5, selon qu'il conviendra, et sauf indication contraire dans les procédures pertinentes, tout dossier en suspens contenant des renseignements incomplets est retourné à l'administration notificatrice.

3.10 En cas de demande de suppression d'une assignation, d'un groupe d'assignations, d'une émission, de faisceaux ou d'autres caractéristiques d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites, deux situations peuvent se produire:

- a) Le réseau à satellite ou le système à satellites en question n'a pas encore été examiné et publié par le Bureau. En pareil cas, la date officielle de réception initiale sera maintenue pour la partie restante du réseau ou du système à satellites, le cas échéant.
- b) Le réseau à satellite ou le système à satellites en question a déjà été examiné et publié par le Bureau. En pareil cas, la demande de suppression doit être publiée dans une modification apportée à la Section spéciale pertinente publiée précédemment, et les conséquences techniques de la suppression seront examinées par le Bureau dans l'ordre des dates de réception des demandes.

Règles relatives à

l'ARTICLE 21 du RR

21.11

1 Quand l'accord d'une administration concernée n'est pas obtenu, l'assignation n'est pas en conformité avec le Règlement des radiocommunications. Afin d'identifier les administrations concernées, le Bureau calcule un contour nominal basé, dans tous les azimuts, sur les limites spécifiées au numéro **21.8** et le compare au contour approprié obtenu d'après la p.i.r.e. notifiée et le diagramme de rayonnement de l'antenne. Dans tout azimut où le deuxième contour dépasse le premier, un accord aux termes de cette disposition est nécessaire avec toute administration dont le territoire se situe dans les limites du contour. Le Bureau doit être informé de l'accord de cette administration pour formuler une conclusion favorable relativement au numéro **11.31**.

2 Conformément à cette disposition, toute assignation de fréquence dont la p.i.r.e. dépasse les limites de plus de 10 dB fera l'objet d'une conclusion défavorable relativement au numéro **11.31**.

21.14

Des angles de site inférieurs à 3° entraîneraient une valeur élevée de la p.i.r.e. en direction de l'horizon. Le Comité interprète cette disposition comme devant être utilisée conjointement avec la Section III de l'Article **21**. Il s'ensuit que:

Quelle que soit la p.i.r.e. de la station terrienne, un angle de site inférieur à 3° est soumis à l'accord de la ou des administrations concernées. Dans le cas de stations terriennes de réception, pour identifier les administrations concernées, on trace un contour de coordination nominal à un angle de site de 3° que l'on compare au contour correspondant à l'angle de site notifié. Dans tout azimut où le deuxième contour dépasse le premier, un accord aux termes de cette disposition est nécessaire avec toute administration dont le territoire se situe dans la zone de coordination. Le Bureau ne formule une conclusion favorable relativement au numéro **11.31** que lorsqu'il est informé de l'accord officiel de ces administrations.

21.16

Application des limites de puissance surfacique aux faisceaux orientables

1 L'utilisation des faisceaux orientables se généralise. Les valeurs de la puissance surfacique produite par les assignations utilisant des faisceaux orientables dépassent souvent les limites de puissance surfacique rigoureuses applicables à certaines ou à la totalité des positions de ces faisceaux. En pareils cas, les administrations indiquent généralement qu'elles respecteront les limites de puissance surfacique et fournissent parfois une description technique appropriée quant aux moyens d'y parvenir.

2 Dans un souci de transparence et afin de fixer une limite supérieure en ce qui concerne le niveau acceptable de régulation de la puissance surfacique, tout en évitant de faire preuve de subjectivité dans l'évaluation de la méthode de régulation de cette puissance, le Comité a conclu qu'il appliquerait provisoirement la Règle suivante tant qu'il n'existe pas de Recommandation UIT-R pertinente.

3 Dans les cas où les assignations de fréquence d'un réseau à satellite utilisant des faisceaux orientables, à l'exception des assignations de fréquence relevant de l'Appendice **30B**, dépassent les limites de puissance surfacique rigoureuses applicables, le Bureau ne formulera une conclusion favorable que si les conditions suivantes sont remplies: (MOD RRB12/60)

- a) il existe au moins une position du faisceau orientable où les limites de puissance surfacique applicables sont respectées sans réduction de la densité de puissance notifiée;
- b) l'administration indique qu'elle respectera les limites de puissance surfacique applicables à l'aide d'une méthode dont elle devra soumettre la description au Bureau. On trouvera dans l'Annexe à la présente Règle un exemple de méthode possible.

ANNEXE 1

Méthode à appliquer pour respecter les limites de puissance surfacique réglementaires en cas d'utilisation de faisceaux orientables

Lorsque des faisceaux orientables sont utilisés dans des réseaux à satellite, il peut être nécessaire de prendre des mesures opérationnelles pour régler la densité de puissance d'émission de la station spatiale de façon à respecter les limites de puissance surfacique réglementaires applicables à certaines positions de faisceaux. En pareils cas, les administrations peuvent appliquer la méthode ci-après pour chaque position donnée du faisceau orientable et pour chaque assignation utilisant ce faisceau:

Etape 1: Pour une position donnée du faisceau, tracer une courbe des contours de gain du faisceau sur une carte de la Terre indiquant des courbes d'équi-élévation.

Etape 2: A l'aide de la densité de puissance notifiée de l'assignation considérée, déterminer si la puissance surfacique produite au point où le faisceau a sa valeur de crête ou en tout autre point à la surface de la Terre dépasse les limites de puissance surfacique applicables. Dans l'affirmative, déterminer le niveau maximal de dépassement de la puissance surfacique (c'est-à-dire trouver le point où le dépassement de la limite est maximal).

Etape 3: Régler, c'est-à-dire réduire, la densité de puissance opérationnelle de l'assignation d'au moins le niveau maximal déterminé à l'Étape 2 ci-dessus, afin que la puissance surfacique produite en un point quelconque à la surface de la Terre soit conforme à la limite de puissance surfacique applicable.

En ce qui concerne les satellites non OSG sur orbite elliptique, leur distance par rapport à des points à la surface de la Terre varie également en fonction du déplacement du satellite le long de l'orbite. Pour déterminer le niveau maximal de dépassement de la puissance surfacique en pareil cas, il faut répéter les Étapes 1 et 2 ci-dessus pour différentes positions orbitales du satellite.

L'application de cette méthode est illustrée dans l'exemple suivant. On suppose que la position du faisceau orientable est celle indiquée sur la figure ci-après.

1.3 Au cas où les résultats des calculs décrits aux § 1.1 et 1.2 ci-dessus font apparaître que les nouvelles caractéristiques proposées font augmenter le brouillage causé à d'autres assignations/services, le Bureau formulera une conclusion défavorable relativement au § 5.2.1 d) de l'Article 5 de l'Appendice **30** et agira en conséquence.

2 Pour ce qui est du cinquième alinéa du § 5.2.1 d), dans le cas d'administrations de la Région 2, la position orbitale sera examinée pour vérifier la conformité avec le concept de groupe de satellites (§ B de l'Annexe 7 à l'Appendice **30** et § 4.13.1 de l'Annexe 3 de l'Appendice **30A**) comme suit:

- si la position orbitale est identique à celle indiquée dans le Plan, aucun accord supplémentaire n'est nécessaire;
- cependant, si la position orbitale est différente de celle indiquée dans le Plan mais se situe dans le même groupe de satellites, l'accord des administrations ayant des assignations dans le même groupe de satellites est nécessaire. Les groupes de satellites sont énumérés dans le Supplément 1 à la Règle de procédure concernant l'Appendice **30**. Les Appendices **30** et **30A** ne contiennent aucun paragraphe indiquant la procédure à suivre pour l'accord mentionné ci-dessus. Le Bureau est chargé à cet égard de s'assurer que l'accord des administrations concernées est indiqué dans la fiche de notification; si tel n'est pas le cas, il considère que l'assignation n'est pas conforme au Plan.

3 Voir les commentaires au titre du numéro **5.492**.

5.2.2.1

Ce paragraphe concerne implicitement les cas dans lesquels le Bureau formule une conclusion favorable relativement au § 5.2.1 a) et au § 5.2.1 c), une conclusion défavorable relativement au § 5.2.1 b), mais une conclusion favorable relativement au § 5.2.1 d). En pareils cas, l'assignation de fréquence est inscrite dans le Fichier de référence.

5.2.2.2

Une partie de ce paragraphe traite des systèmes intérimaires soumis en application de la Résolution **42 (Rév.CMR-03)*** pour la Région 2.

Dans le cas des Régions 1 et 3, si le Bureau formule une conclusion favorable relativement aux § 5.2.1 a), 5.2.1 c) mais une conclusion défavorable relativement aux § 5.2.1 b) et 5.2.1 d), les assignations en question sont immédiatement retournées par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Bureau et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, pour arriver à une solution satisfaisante du problème.

* *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été révisée par la CMR-12.

An. 1

Limites pour déterminer si un service d'une administration est défavorablement influencé par un projet de modification du Plan pour la Région 2 ou par un projet d'assignation nouvelle ou modifiée dans la Liste pour les Régions 1 et 3

1

a) Points de mesure

1 Pour l'examen d'un projet de modification, on utilise tous les points de mesure communiqués au Bureau par les administrations. Ces points de mesure, ainsi que la situation de référence mise à jour du ou des Plan(s) et de la ou des Liste(s), sont publiés périodiquement par le Bureau.

b) Application de la limite de puissance surfacique indiquée à l'alinéa 1 du § 1 de l'Annexe 1 de l'Appendice 30

La limite de puissance surfacique de $-103,6 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$ indiquée à l'alinéa 1 du § 1 de l'Annexe 1 de l'Appendice 30 a été fixée pour protéger les assignations du SRS contre les brouillages pouvant être causés par des réseaux du SRS situés en dehors d'un arc de $\pm 9^\circ$ autour du réseau utile du SRS, dans les conditions les plus défavorables de maintien en position. En conséquence, cette limite de puissance surfacique était censée être considérée comme une limite rigoureuse à ne pas dépasser. (MOD RRB12/60)

c) Application des gabarits de puissance surfacique et du critère de dégradation de la marge de protection équivalente visés aux alinéas a) et b) du § 1 de l'Annexe 1 de l'Appendice 30

1 Conformément aux alinéas a) et b) du § 1 de l'Annexe 1 de l'Appendice 30, une administration ayant une ou plusieurs assignations dans le Plan ou dans la Liste ou une ou plusieurs assignations pour lesquelles la procédure de l'Article 4 de l'Appendice 30 a déjà été engagée est considérée comme défavorablement influencée par un projet d'assignation, nouvelle ou modifiée, de la Liste, si toutes les conditions suivantes sont respectées:

- l'espacement orbital entre les assignations est, dans les conditions les plus défavorables de maintien en position, inférieur à 9°; et
- il y a chevauchement de fréquences entre les largeurs de bande assignées à chaque assignation; et
- dans l'hypothèse de conditions de propagation en espace libre, la valeur de puissance surfacique obtenue à l'aide du gabarit de puissance surfacique approprié indiqué à l'alinéa a) du § 1 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30** est dépassée en au moins un des points de mesure¹⁰ de l'assignation utile; et
- la marge de protection équivalente de référence correspondant à au moins un des points de mesure¹⁰ de cette assignation utile descend de plus de 0,45 dB au-dessous de 0 dB ou, si cette marge est déjà négative, de plus de 0,45 dB au-dessous de cette valeur de la marge de protection équivalente de référence.

d) *Marge de protection de référence*¹¹

1 Les valeurs de la marge de protection équivalente de référence marge de protection équivalente:

- des assignations figurant dans les Plans des liaisons descendantes ou des liaisons de connexion;
- des assignations figurant dans les Listes des liaisons descendantes ou des liaisons de connexion;
- des assignations pour lesquelles la procédure de l'Article 4 des Appendices **30** ou **30A** a été engagée,

tiennent compte des effets des brouillages pouvant être causés par les autres assignations du Plan et de la Liste correspondante, tels qu'établis par la CMR-2000, et par les autres assignations inscrites dans la Liste correspondante après l'application réussie de la procédure de l'Article 4.

¹⁰ Dans le cas d'une assignation utile figurant dans le Plan, les points de mesure dont il est question dans ce paragraphe sont ceux définis dans ce Plan. Dans le cas d'une assignation utile figurant dans la Liste ou pour laquelle la procédure de l'Article 4 des Appendices **30/30A** a déjà été engagée, les points de mesure visés dans ce paragraphe sont ceux fournis au titre de l'ancienne Annexe 2 des Appendices **30/30A** ou de l'Appendice **4**.

¹¹ Une analyse effectuée par le Bureau a montré que la sensibilité au brouillage des réseaux identifiés comme étant affectés, dont les caractéristiques ont été reçues par le Bureau au titre de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A**, lorsque ce brouillage est causé par des projets ultérieurs de modification ou d'adjonction au Plan, diminue lorsque ces réseaux ont une très faible marge de protection équivalente. Dans les cas où, en raison du phénomène ci-dessus, ces réseaux ne sont pas identifiés comme étant affectés (marge de protection équivalente réduite d'au moins 0,45 dB), il appartient aux administrations concernées de prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra.

Partie A1	AP30	page 16	rév. 1
-----------	------	---------	--------

2 La marge de protection équivalente de référence qui sert de point de départ pour comparer l'effet d'un projet d'assignation, nouvelle ou modifiée, est celle qui est publiée périodiquement par le Bureau et qui est mise à jour lorsqu'une assignation nouvelle ou modifiée est inscrite dans la Liste correspondante après l'application réussie de la procédure de l'Article 4.

b) *Application de la limite de puissance surfacique indiquée au premier paragraphe du § 4 de l'Annexe 1 de l'Appendice 30A*

La limite de puissance surfacique de $-76 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$ indiquée à l'alinéa 1 du § 4 de l'Annexe 1 de l'Appendice 30A a été fixée pour protéger les assignations aux liaisons descendantes du SRS contre les brouillages pouvant être causés par des réseaux du SRS sur les liaisons de connexion situés en dehors d'un arc de $\pm 9^\circ$ autour du réseau utile du SRS sur les liaisons de connexion, dans les conditions les plus défavorables de maintien en position. En conséquence, cette limite de puissance surfacique était censée être considérée comme une limite rigoureuse à ne pas dépasser. (MOD RRB12/60)

c) *Application du critère de dégradation de la marge de protection équivalente visé au troisième paragraphe du § 4 de l'Annexe 1 de l'Appendice 30A*

1 Conformément au troisième paragraphe du § 4 de l'Annexe 1 de l'Appendice 30A, une administration ayant une ou plusieurs assignations dans le Plan pour la bande des 14 ou des 17 GHz ou dans la Liste pour la bande des 14 ou des 17 GHz ou une ou plusieurs assignations pour lesquelles la procédure de l'Article 4 de l'Appendice 30A a déjà été engagée est considérée comme défavorablement influencée par un projet d'assignation nouvelle ou modifiée de la Liste pour la bande des 14 ou des 17 GHz si toutes les conditions suivantes sont respectées:

- l'espacement orbital entre les assignations est, dans les conditions les plus défavorables de maintien en position, inférieur à 9° ; et
- il y a chevauchement de fréquences entre les largeurs de bande assignées à chaque assignation; et
- la marge de protection équivalente de référence correspondant à au moins un des points de mesure⁵ de cette assignation utile descend de plus de 0,45 dB au-dessous de 0 dB ou, si cette marge est déjà négative, de plus de 0,45 dB au-dessous de cette valeur de la marge de protection équivalente de référence.

d) *Marge de protection de référence*

Voir les observations au § d) des Règles de procédure relatives au § 1 de l'Annexe 1 de l'Appendice 30.

⁵ Dans le cas d'une assignation utile figurant dans le Plan, les points de mesure dont il est question dans ce paragraphe sont ceux définis dans ce Plan. Dans le cas d'une assignation utile figurant dans la Liste ou pour laquelle la procédure de l'Article 4 des Appendices 30/30A a déjà été engagée, les points de mesure indiqués dans ce paragraphe sont ceux fournis au titre de l'ancienne Annexe 2 des Appendices 30/30A ou de l'Appendice 4.

An. 3

**Données techniques utilisées pour l'établissement des dispositions et des Plans
et Listes des liaisons de connexion associés pour les Régions 1 et 3,
devant être utilisées pour leur application**

1.7

Dans la note de bas de page de ce paragraphe, il est précisé que «dans certains cas (par exemple, lorsque l'espacement des canaux ou la largeur de bande diffère des valeurs indiquées aux § 3.5 et 3.8 de l'Annexe 5 de l'Appendice **30**), on peut utiliser les marges de protection équivalentes applicables aux canaux deuxième-adjacents. Les gabarits de protection figurant dans les Recommandations de l'UIT-R devraient être utilisés, s'il en existe. Le Bureau utilisera l'approche fondée sur le cas le plus défavorable, adoptée par le Comité du Règlement des radiocommunications, jusqu'à ce qu'une Recommandation pertinente de l'UIT-R soit incorporée par référence dans la présente annexe».

Etant donné que la Recommandation UIT-R BO.1293-2 définit seulement une méthode de calcul du brouillage entre assignations utilisant une disposition des canaux et une largeur de bande différentes dans le cas d'un brouilleur numérique, le Comité a décidé, à titre provisoire, jusqu'à ce que les Recommandations UIT-R applicables concernant les gabarits de protection/méthodes de calcul soient disponibles, d'appliquer les méthodes de calcul présentées dans le Tableau 1 pour calculer les brouillages entre deux assignations figurant dans les Plan et/ou dans les modifications aux Plans.

TABLEAU 1

Assignment utile	Assignment brouilleuse	Méthode à appliquer
Analogique «normalisée» ¹	Analogique «normalisée»	Méthode définie dans l'Annexe 3 de l'Appendice 30A
Analogique «non normalisée»	Analogique «normalisée»	Méthode décrite dans le Règlement intérieur du Bureau relatif au Manuel MSPACE
Analogique «normalisée»	Analogique «non normalisée»	Méthode décrite dans le Règlement intérieur du Bureau relatif au Manuel MSPACE
Analogique «non normalisée»	Analogique «non normalisée»	Méthode décrite dans le Règlement intérieur du Bureau relatif au Manuel MSPACE
Numérique	Analogique «normalisée» ou «non normalisée»	Méthode décrite dans le Règlement intérieur du Bureau relatif au Manuel MSPACE
Analogique «normalisée» ou «non normalisée»	Numérique	Méthode définie dans la Recommandation UIT-R BO.1293-2 ²
Numérique	Numérique	Méthode définie dans la Recommandation UIT-R BO.1293-2 ²

- ¹ Les assignments analogiques normalisées sont les assignments qui utilisent les paramètres suivants:
- pour les Régions 1 et 3: largeur de bande de 27 MHz, espacement entre canaux de 19,18 MHz et fréquences assignées spécifiées dans l'Article 9A de l'Appendice 30A;
 - pour la Région 2: largeur de bande de 24 MHz, espacement entre canaux de 14,58 MHz et fréquences assignées spécifiées dans l'Article 9 de l'Appendice 30A.
- ² La Recommandation UIT-R BO.1293-2 (Annexes 1 et 2) s'applique en lieu et place de la Recommandation UIT-R BO.1293-1, qui est mentionnée au § 3.4 de l'Annexe 5 de l'Appendice 30 et au § 3.3 de l'Annexe 3 de l'Appendice 30A.

Régulation de puissance

Le § 3.11.4 de l'Annexe 3 de l'Appendice 30A stipule que, «Dans le cas de modifications apportées au Plan, le Bureau recalcule la valeur de régulation de puissance pour l'assignment qui a fait l'objet de la modification et insère dans le Plan la valeur appropriée pour cette assignment. Une modification du Plan ne nécessite pas un ajustement des valeurs des augmentations de puissance admissibles d'autres assignments du Plan». Le Comité a donc décidé que le Bureau devait, immédiatement après la mise à jour du Plan des liaisons de connexion des Régions 1 et 3 (14 GHz ou 17 GHz) et avant la publication de la Partie B, recalculer les valeurs de régulation de puissance et informer éventuellement de ses conclusions l'administration responsable. Si les valeurs mentionnées au paragraphe ci-dessus doivent être ajustées, l'administration responsable devra rechercher tous les moyens possibles de résoudre la question avec les administrations affectées.

Règles relatives à

l'APPENDICE 30B du RR

Art. 4

Exécution des dispositions et du Plan associé

4.1

Attribution bidirectionnelle de certaines bandes

1 Voir les commentaires concernant les Règles de procédure relatives au numéro 5.441.

Art. 6

Procédures de conversion d'un allotissement en assignation pour la mise en service d'un nouveau système ou pour la modification d'une assignation dans la Liste

6.3 a)

1 En vertu des notes de bas de page relatives aux § 6.3 a), 6.19 b), 7.5 a) et 8.8, les «autres dispositions» visées dans ces dispositions doivent être définies et incorporées dans les Règles de procédure.

Les examens réglementaires relatifs aux § 6.3 a), 6.19 b), 7.5 a) et 8.8 comprennent:

- la conformité au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, ainsi que ses renvois et toute Résolution ou Recommandation citée dans les renvois;
- toutes les «autres» dispositions à caractère obligatoire figurant dans les Articles **21** et **22**, dans les Articles 3 et 4 de l'Appendice **30B** du Règlement des radiocommunications et/ou dans les Résolutions applicables au service dans la bande de fréquences dans laquelle une station de ce service est exploitée.

2 On trouvera ci-après la liste des «autres dispositions» visées dans les Articles **21** et **22**, relativement auxquelles les fiches de notification sont examinées:

2.1 Conformité aux limites de puissance applicables aux stations terriennes, telles qu'elles sont prescrites dans les dispositions des numéros **21.8** et **21.12**, compte tenu des dispositions des numéros **21.9** et **21.11**¹, et dans les dispositions des numéros **22.26** à **22.29**, dans les conditions fixées dans les dispositions des numéros **22.30**, **22.31** et **22.37**, dans le cas où les stations terriennes sont assujetties à ces limitations de puissance.

2.2 Conformité à l'angle minimal d'élévation des stations terriennes, comme indiqué au numéro **21.14**².

2.3 Conformité aux limites de puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale, comme indiqué dans le Tableau **21-4** (numéro **21.16**), compte tenu, selon le cas, du numéro **21.17**. Toutefois, les Règles de procédure relatives au numéro **21.16** concernant l'application des limites de puissance surfacique aux faisceaux orientables ne s'appliquent pas en pareil cas.

2.4 Conformité à la limite prescrite dans les dispositions des numéros **22.8** et **22.19**.

2.5 Les autres dispositions des Articles **21** et **22** ne seront pas prises en compte dans l'examen réglementaire effectué au titre des § 6.3 a), 6.19 b), 7.5 a) et 8.8 et le Comité considère que ces dispositions doivent être appliquées entre les administrations, selon qu'il conviendra.

6.5

1 L'exercice de planification et l'analyse de brouillage ont été effectués par la CAMR Orb-88 pour la totalité de la bande des 300 MHz (6/4 GHz) ou des 500 MHz (13/11 GHz) sur la base d'un même canal. Il peut arriver que deux administrations concluent un accord relatif à l'utilisation partagée des bandes de fréquences. Dans l'examen de compatibilité effectué par le Bureau, le brouillage mutuel entre des assignations de fréquence qui ne se chevauchent pas ne sera pas pris en considération lors de la formulation de conclusions.

2 Le Comité, après examen de la mise en œuvre des procédures réglementaires de l'Appendice **30B**, a noté qu'aucune disposition n'interdisait la mise en œuvre de transmissions non simultanées dans le contexte de cet Appendice. Le Comité a en outre noté que cette méthode était utilisée dans le contexte des Appendices **30** et **30A** avec l'utilisation du concept de groupe tel qu'il est défini dans les Articles 9 et 9A de l'Appendice **30A**, les Articles 10 et 11 de l'Appendice **30** et dans les Règles de procédure relatives aux § 4.1.1 a) et 4.1.1 b) des Appendices **30** et **30A**.

3 Compte tenu de ce qui précède, le Comité a décidé que ledit concept de groupe pouvait également s'appliquer dans le contexte des § 6.5 et 6.21. Selon l'interprétation que le Comité se fait du concept de groupe, le calcul du brouillage causé aux inscriptions (allotissements ou assignations) qui font partie de ce groupe ne tient compte que des contributions au brouillage des allotissements ou assignations qui ne font pas partie de ce groupe. Par contre,

¹ Voir les Règles de procédure relatives au numéro **21.11**.

² Voir les Règles de procédure relatives au numéro **21.14**.

pour le calcul du brouillage causé par des allotissements ou assignations qui font partie d'un groupe à des allotissements ou assignations qui ne font pas partie du même groupe, on ne tient compte que de la contribution au brouillage la plus défavorable de ce groupe.

4 Le Comité n'a pas trouvé de disposition réglementaire justifiant d'étendre l'utilisation de groupes faisant intervenir de multiples positions orbitales. Toutefois, le regroupement de réseaux occupant différentes positions orbitales peut être utilisé avant que les assignations soient inscrites dans la Liste pour modifier la position orbitale d'un réseau.

5 Le brouillage entre assignations aux «systèmes existants», auquel il est fait référence aux points *b)* et *c)* de la Résolution **148 (CMR-07)**, n'est pas pris en considération dans le calcul des brouillages dus à une source unique, pour assurer la cohérence de la mise en œuvre du point 2 du *charge le Bureau des radiocommunications* de ladite Résolution.

6 Voir également la Note du Secrétariat relative aux «réseaux à faisceaux multiples» comme indiqué dans la colonne 10 des Tableaux de l'Article 10 de l'Appendice **30B**.

6.16

1 Lorsque le Bureau reçoit de la part d'une administration une objection à être incluse dans la zone de service d'une assignation conformément au § 6.16 de l'Appendice **30B**, le Bureau publie la zone de service modifiée en vue d'exclure de la zone de service le territoire de cette administration, si l'assignation a déjà été inscrite dans la Liste. Si l'assignation se trouve au stade de la coordination et n'a pas encore été inscrite dans la Liste (c'est-à-dire qu'elle a été publiée dans une Section spéciale AP30B/A6A/-- seulement), le Bureau tient compte de cette objection lors de l'examen prévu au § 6.19 *a)*, lorsque l'assignation est soumise par l'administration notificatrice conformément au § 6.17. Les caractéristiques définitives de l'assignation figurant dans la Liste (c'est-à-dire celles qui ont été publiées dans une Section spéciale AP30B/A6B/--) n'incluent pas dans la zone de service le territoire et les points de mesure qui sont dans le territoire de l'administration ayant formulé l'objection.

2 Toutefois, une administration peut formuler une objection à l'égard de l'inclusion de son territoire dans la zone de service d'une assignation d'autres administrations qui n'a pas encore été inscrite dans la Liste et demander expressément que cette objection soit prise en compte lors de l'examen de son propre réseau soumis conformément au § 6.17 de l'Appendice **30B**, afin de faciliter l'inclusion des assignations de son propre réseau dans la Liste. En pareil cas, l'objection devra être considérée comme définitive. Le Bureau exclut alors de la zone de service de l'assignation ayant donné lieu à l'objection, conformément au § 6.16 de l'Appendice **30B**, le territoire et les points de mesure qui sont dans le territoire de l'administration ayant formulé l'objection et publie la zone de service modifiée dans une modification apportée à la Section spéciale correspondante AP30B/A6A/--. La modification apportée à la zone de service et la suppression des points de mesure seront alors prises en considération lors des examens ultérieurs, y compris lors de ceux prévus aux § 6.21 et 6.22 de l'Appendice **30B**, relatifs au réseau soumis par l'administration ayant formulé l'objection au titre du § 6.17 de l'Appendice **30B**.

6.19 b)

Voir les Règles de procédure relatives au § 6.3 a).

6.21

Voir les Règles de procédure relatives au § 6.5).

Art. 7

Procédure applicable à l'adjonction d'un nouvel allotissement au Plan pour un nouvel Etat Membre de l'Union

7.3

Nouvel allotissement au Plan pour un nouvel Etat Membre de l'Union

1 Aux termes du § 7.3 de l'Appendice **30B**, dès réception d'une demande présentée par un nouvel Etat Membre, le Bureau doit identifier les caractéristiques techniques appropriées et les positions orbitales associées en vue d'un allotissement national futur.

Le Bureau doit appliquer les procédures décrites ci-dessous afin de trouver une position orbitale appropriée pour un allotissement dans l'Appendice **30B** du Plan pour un nouvel Etat Membre.

2 Le Bureau veille à ce que tous les points de mesure soumis soient situés sur le territoire national du nouvel Etat Membre. L'emplacement des points de mesure doit être vérifié à l'aide de la carte mondiale numérisée de l'UIT. En outre, si l'altitude au-dessus du niveau de la mer n'est pas indiquée, le Bureau prend pour hypothèse une valeur de 0 mètre.

3 Afin de faciliter la mise en œuvre de la procédure applicable au choix des positions orbitales décrite au § 8 ci-dessous, le nouvel Etat Membre peut indiquer, au titre du § 7.2 c) de l'Article 7 de l'Appendice **30B**, sa (ses) position(s) orbitale(s) préférée(s) et/ou son arc orbital (ses arcs orbitaux) préféré(s), sachant qu'il ne sera peut-être pas possible de prendre en compte ces préférences si des brouillages excessifs sont causés à ou par d'autres allotissements ou assignations de l'Appendice **30B**.

4 Le Bureau détermine les valeurs de l'angle d'élévation minimal à respecter pour chaque point de mesure conformément au § 1.3 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30B**. L'arc de service est alors calculé de façon à correspondre aux valeurs de l'angle d'élévation minimal à respecter pour tous les points de mesure.

5 En ce qui concerne la génération de l'ellipse minimale visant à assurer la couverture du territoire national du nouvel Etat Membre, le Bureau prend en compte une erreur de pointage du faisceau de l'antenne de la station spatiale de 0,1° seulement dans la génération de faisceaux elliptiques au titre de l'Article 7 de l'Appendice **30B**.

6 Pour ce qui est des valeurs du gain maximal de l'antenne de la station spatiale d'émission et de la station spatiale de réception en fonction du grand axe et du petit axe de l'ellipse, le Bureau, au lieu d'utiliser la définition donnée au § 1.7.2 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30B**, applique les formules plus précises indiquées respectivement au § 3.13.1 de l'Annexe 5 et au § 3.7.1 de l'Annexe 3 des Appendices **30** et **30A**.

7 En ce qui concerne le calcul des valeurs maximales de la densité de puissance, le Bureau prend pour hypothèse les conditions correspondant au cas le plus défavorable s'agissant de l'erreur de pointage de l'antenne de la station spatiale et de la précision de rotation pour le calcul du gain d'antenne dans la direction de chaque point de mesure, afin de veiller à ce que les objectifs définis au § 1.2 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30B** concernant le rapport C/N soient satisfaits pour tous les points de mesure. Autrement dit, le Bureau prend pour hypothèse la valeur minimale du gain de l'antenne, compte tenu d'une erreur de pointage de 0,1° et d'une précision de rotation de $\pm 1,0^\circ$.

8 En ce qui concerne le choix de la position orbitale, le Bureau suit une procédure automatisée en procédant par itération, à savoir:

8.1 Une fois que l'arc de service a été calculé comme indiqué au § 4 ci-dessus, on procède par itération pour déterminer la (les) position(s) orbitale(s) appropriée(s) à l'intérieur de cet arc, pour l'allotissement au nouvel Etat Membre en question.

8.2 Le Bureau prend pour hypothèse un pas de position orbitale minimal de 0,1° pendant la procédure.

8.3 Le Bureau examine chacune des nouvelles positions orbitales possibles:

- en redéfinissant les paramètres des faisceaux elliptiques;
- en calculant à nouveau les valeurs requises de la densité de puissance;
- en déterminant, à l'aide des critères³ des Annexes 3 et 4 de l'Appendice **30B**, si le nouvel allotissement à cette position orbitale est compatible avec les allotissements et les assignations indiqués au § 7.5 de l'Article 7.

³ Pour une demande d'un nouvel Etat Membre reçue avant le 17 novembre 2007, on applique, pour un brouillage dû à une source unique, une valeur de 25 dB et, pour le rapport C/I cumulatif, une valeur de 21 dB.

9 Le Bureau identifie la ou les positions orbitales les plus appropriées en vue de réduire le plus possible les dépassements du rapport *C/I* causés ou subis par un autre (d'autres) allotissement(s) ou une autre (d'autres) assignation(s) de l'Appendice **30B** et envoie ces renseignements à l'administration requérante, conformément aux dispositions du § 7.3 de l'Article 7.

7.5 a)

Voir les Règles de procédure relatives au § 6.3 a).

(ADD RRB12/60)

Art. 8

Procédures à suivre pour la notification et l'inscription dans le Fichier de référence d'assignations dans les bandes planifiées concernant le service fixe par satellite

8.8

Voir les Règles de procédure relatives au § 6.3 a).

(ADD RRB12/60)

8.17

Conformément à la décision de la CMR-12, consignée au procès-verbal de la 12ème séance plénière, une administration pourra demander, à compter du 1er janvier 2013, la suspension de l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale pendant une période de trois ans au maximum et le § 8.17 de l'Appendice **30B** s'appliquera de la façon suivante:

- Chaque fois que l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite dans le Fichier de référence est suspendue pour une période de plus de six mois, l'administration notificatrice informe le Bureau, dès que possible mais au plus tard six mois à compter de la date de suspension, de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue. Lorsque l'assignation inscrite est remise en service, l'administration notificatrice en informe le Bureau dès que possible. La date à laquelle l'assignation inscrite est remise en service ne doit pas dépasser trois ans à compter de la date de suspension.
- Si une assignation de fréquence inscrite n'est pas remise en service dans un délai de trois ans à compter de la date de sa suspension, le Bureau supprime cette assignation du Fichier de référence et applique les dispositions du § 6.33.
- La date de remise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale s'entend de la date décrite dans la note de bas de page 20*bis* relative au § 5.2.10 de l'Appendice **30** (Rév.CMR-12) et dans la note de bas de page 24*bis* relative au § 5.2.10 de l'Appendice **30A** (Rév.CMR-12).

An. 3 et An. 4

1 La CMR-07 a modifié l'Appendice **30B** et a ajouté des limites de puissance surfacique dans l'Annexe 3 dudit Appendice, afin de protéger les allotissements et assignations du SFS contre les brouillages susceptibles d'être causés par les assignations du SFS situées en dehors des arcs définis dans l'Annexe 4. Bien que la largeur de bande de référence de ces limites soit de 1 MHz, la valeur moyenne de la densité maximale de puissance utilisée pour le calcul de la puissance surfacique est soumise en dB (W/Hz), établie sur la largeur de bande nécessaire (C.8.h) et sur 4 kHz (C.8.b.2), conformément à l'Appendice **4**. Cette différence entre la largeur de bande de référence pour les limites et la largeur de bande moyenne pour la soumission risque de conduire à une surestimation des brouillages, lorsqu'on utilise un petit nombre de porteuses à bande étroite, par exemple des porteuses pour la poursuite, la télémessure et la télécommande. Par ailleurs, une porteuse à bande étroite risque de causer des brouillages importants à d'autres porteuses à bande étroite, si ces porteuses se chevauchent accidentellement.

2 Afin d'éviter de surestimer les brouillages causés par des porteuses à bande étroite à des porteuses à large bande en intégrant la puissance des porteuses à bande étroite entre 1 Hz et 1 MHz, tout en mettant en place un mécanisme permettant de résoudre les brouillages imprévus entre porteuses à bande étroite, le Comité a décidé d'agir comme suit:

2.1 Dans le cas où:

a) la densité maximale de puissance en dB(W/Hz), valeur moyenne calculée dans la bande de 1 MHz la plus défavorable, fournie à l'entrée de l'antenne, compte tenu du nombre de porteuses et du niveau de puissance de chaque porteuse devant être exploitée dans la largeur de bande moyenne de 1 MHz,

est inférieure à

b) la valeur moyenne de la densité maximale de puissance, en dB(W/Hz), établie sur la largeur de bande nécessaire (C.8.h);

2.2 la valeur de la densité de puissance décrite au point a) ci-dessus devra être fournie par une administration notificatrice, conjointement avec les renseignements pertinents au titre de l'Appendice **4**;

2.3 le Bureau utilisera la valeur de la densité de puissance soumise telle qu'elle est décrite au point 2.1 a) ci-dessus aux fins de l'examen au titre des Annexes 3 et 4 et la publiera dans la Section spéciale correspondante;

2.4 Les assignations en service dont la valeur de densité de puissance décrite au point 2.1 b) est supérieure à la valeur indiquée au point 2.1 a) ne devront pas causer de brouillages préjudiciables aux assignations inscrites antérieurement dans le Fichier de référence international des fréquences, ni prétendre à une protection vis-à-vis de ces assignations.